

8. Chaque Partie contractante a le droit, dans les soixante (60) jours suivant la transmission d'un avis à cet effet, de procéder, par l'entremise de ses autorités aéronautiques, à une évaluation, sur le territoire de l'autre Partie contractante, des mesures de sûreté prises ou prévues par les exploitants d'aéronefs en ce qui concerne les vols à destination ou au départ du territoire de la première Partie contractante. Les arrangements administratifs, y compris la détermination des dates précises pour la réalisation des évaluations, sont arrêtés conjointement par les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes et mis en application sans délai de sorte que les évaluations soient réalisées rapidement.

9. En cas d'incident ou de menace d'incident de capture illicite d'aéronefs civils ou de tout autre acte illicite dirigé contre la sécurité de ces aéronefs, de leurs passagers et membres d'équipage, des aéroports ou des installations de navigation aérienne, les Parties contractantes se prêtent mutuellement assistance en facilitant les communications et en prenant d'autres mesures appropriées destinées à mettre fin, rapidement et en toute sécurité, à l'incident ou à la menace en question.

10. Lorsqu'une Partie contractante a des motifs raisonnables de croire que l'autre Partie contractante ne s'est pas conformée aux dispositions du présent article, elle peut demander la tenue de consultations. Les consultations débutent dans les quinze (15) jours suivant la réception de la demande. L'incapacité d'arriver à une solution satisfaisante dans les quinze (15) jours suivant le début des consultations, ou dans un autre délai accepté par les deux Parties contractantes, peut constituer un motif valable, pour la Partie contractante qui a demandé les consultations, de refuser, de révoquer, de suspendre ou d'assortir de conditions les autorisations des entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante. Lorsque cela est nécessaire pour des raisons d'urgence ou pour prévenir une nouvelle violation des dispositions du présent article, la Partie contractante qui estime que l'autre Partie contractante ne s'est pas conformée à ces dispositions peut, en tout temps, prendre des mesures provisoires.

ARTICLE 9

Droits de douane et autres redevances

1. Chaque Partie contractante exempte les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante, dans toute la mesure où ses lois et règlements nationaux le permettent et sur la base de la réciprocité, des restrictions à l'importation, droits de douane, taxes d'accise, frais d'inspection et autres droits et redevances nationaux sur les aéronefs, les carburants, les huiles lubrifiantes, les fournitures techniques consommables, les pièces de rechange (y compris les moteurs), l'équipement normal des aéronefs, les provisions de bord (y compris les alcools, le tabac et les autres produits destinés à être vendus, en quantités limitées, aux passagers durant le vol) et les autres articles prévus pour l'exploitation ou l'entretien des aéronefs de ces entreprises, ou utilisés uniquement à ces fins, de même que sur les stocks de billets imprimés, les lettres de transport aérien, les imprimés portant le sigle de l'entreprise et les documents publicitaires habituels distribués gratuitement par ces entreprises.